

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2024-88

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Mission de représentation juridique dans le cadre du contentieux opposant la Communauté d'agglomération Terre de Provence à Monsieur Didier BONNEFOY devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 donnant délégation à la Présidente pour ester en justice,

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération Terre de Provence a émis un titre de recettes à l'encontre de Monsieur Didier BONNEFOY le 29 juin 2021 pour le recouvrement de la somme de 49 483,63 euros ;

CONSIDERANT que Monsieur BONNEFOY a déposé une requête devant le Tribunal administratif de Marseille tendant à voir annuler le titre de recettes émis le 29 juin 2021 ;

CONSIDERANT que par un jugement du 27 mars 2024, le Tribunal administratif de Marseille a rejeté la demande de Monsieur Didier BONNEFOY ;

CONSIDERANT que Monsieur Didier BONNEFOY a interjeté appel du jugement rendu le 27 mars 2024 par le Tribunal administratif de Marseille pour en demander l'annulation devant la Cour administrative d'appel de Marseille outre la condamnation de la Communauté d'agglomération Terre de Provence à lui payer la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel aux compétences d'un avocat afin d'assister la Communauté d'Agglomération et défendre les intérêts de cette dernière dans le cadre de ce dossier contentieux,

CONSIDERANT l'offre des prestations proposées en date du 29 juillet 2024 par le Cabinet SEBAN et ASSOCIES, sis 282 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De désigner le Cabinet SEBAN et ASSOCIES sis 282 boulevard Saint-Germain 75007 Paris afin d'assister juridiquement et de défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence devant les juridictions compétentes, et notamment devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille dans le cadre du contentieux qui l'oppose à Monsieur Didier BONNEFOY étant entendu que la classification de cette prestation au titre du vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est la suivante : CPV 79 11 000-8 : services de conseils et de représentation juridique.

ARTICLE 2 :

D'accepter les offres de prestation faites par le cabinet SEBAN et ASSOCIES qui seront facturées pour un montant estimatif de 5 400 euros HT soit 6 480 euros TTC étant précisé que :

- ce chiffrage est réalisé sur la base de 20 heures de travail effectué ;
- la facturation se fera selon les diligences réellement effectuées, par application d'un taux horaire de 270 euros HT ;
- ce chiffrage ne comprend pas les frais de déplacement ainsi que les éventuels frais de logement qui seront facturés en sus à la Communauté d'agglomération, après présentation des factures correspondantes.

ARTICLE 3 :

Les crédits ont été prévus au budget principal et la dépense sera imputée en section de fonctionnement chapitre 011 compte 62268.

ARTICLE 4 :

De rappeler que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Présidente et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 13 novembre 2024

La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD


